Réponse de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF à la consultation concernant 20.451 n Iv. Pa. Marti Samira. La pauvreté n'est pas un crime

Mars 2025

Madame la présidente de la commission,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

Nous vous remercions de nous avoir accordé l'opportunité de prendre position sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) propose de mettre en œuvre ladite initiative parlementaire en modifiant deux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) de manière à exclure explicitement au niveau de la loi que les personnes tributaires de l'aide sociale sans faute de leur part se voient privées de leur droit de séjour. Selon le droit en vigueur, une personne qui perçoit l'aide sociale peut se voir retirer son droit de séjour. Le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet dans sa jurisprudence que la proportionnalité doit être garantie. Le projet entend codifier cette jurisprudence dans la LEI afin d'améliorer la sécurité du droit. Il propose de modifier l'art. 62, al. 1bis, et l'art. 63, al. 1bis, LEI de sorte que, lorsque l'autorité envisage de retirer un droit de séjour ou une autorisation d'établissement au motif que la personne qui en bénéficie est dépendante de l'aide sociale, elle doive impérativement tenir compte des causes qui ont mené à cette dépendance et examiner dans quelle mesure la personne concernée a exploité les possibilités dont elle disposait pour se libérer de l'aide sociale.

La CFQF salue ce projet. Elle déplore toutefois que la CIP-N ait opté pour la formulation « par sa propre faute » alors que l'initiative parlementaire emploie la notion de « délibérément ». Le choix fait dans l'initiative visait à ce que la possibilité de retirer le droit de séjour soit limitée aux cas où l'aide sociale est perçue de manière manifestement abusive. La proposition de la CIP-N, a contrario, se contente de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral et laisse aux cantons une grande liberté d'interprétation pour décider à partir de quand une personne tributaire de l'aide sociale a une part de responsabilité dans cette dépendance. Il y a lieu de douter que cela permette d'atténuer le problème que pose la renonciation de nombreuses personnes à exercer leur droit à des prestations d'aide sociale, dont elles auraient pourtant bien besoin, par crainte des conséquences encourues au regard du droit des étrangers.

La CFQF rappelle que la dépendance à l'aide sociale peut découler de problèmes spécifiques, qui touchent particulièrement les femmes. Le rapport explicatif mentionne la violence domestique et le divorce parmi les situations pouvant entraîner une dépendance à l'aide sociale. Or, ce sont là deux facteurs qui, en Suisse, exposent les femmes à un plus grand risque de pauvreté que les hommes car la participation des femmes mariées au marché du travail reste toujours très inférieure à celle des hommes mariés. Si les femmes doivent craindre qu'une séparation non seulement détériore leur situation économique mais aussi leur fasse perdre leur droit de séjour, cela peut créer une forte dépendance et, dans le cas des victimes de violence domestique, une mise en danger. Cela vaut tant pour les couples étrangers que pour les couples binationaux. Du point de vue de la CFQF, il est important

que ces motifs de perception de l'aide sociale et d'autres imputables à des discriminations de genre structurelles soient reconnus et n'entraînent pas un retrait du droit de séjour.

En ce qui concerne la part de responsabilité de l'intéressée ou de l'intéressé dans le maintien de sa dépendance à l'aide sociale, la CFQF observe qu'il peut aussi exister des causes structurelles qui expliquent pourquoi des femmes (et parfois aussi des hommes) ayant des personnes à charge sont limitées dans leurs possibilités d'exercer une activité lucrative. Il faut en particulier une offre suffisante de structures d'accueil extrafamilial car beaucoup de familles étrangères n'ont pas le réseau familial auxquels de nombreux parents suisses recourent pour une grosse part de la prise en charge. D'autres facteurs structurels touchent différemment les femmes et les hommes. Par exemple, le sous-emploi est plus important parmi les femmes, les salaires dans les secteurs d'activité féminins sont plus bas et le retour à la vie professionnelle après une période de prise en charge des enfants est souvent difficile. Ces facteurs structurels accroissent le risque de devenir tributaire de l'aide sociale et font qu'il est plus difficile de s'en affranchir. Ils ne devraient donc pas conduire au retrait du droit de séjour.

C'est pourquoi la CFQF demande instamment que la proposition de la CIP-N soit modifiée pour revenir à la teneur de la proposition initiale.

Art. 62, al. 1bis 1bis Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. e, il convient d'examiner si la personne a ~~par sa propre faute~~ délibérément provoqué sa dépendance à l'aide sociale ~~et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale~~ ou si elle n'a délibérément rien fait pour la modifier.
Art. 63, al. 1bis 1bis Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. c, il convient d'examiner si la personne a ~~par sa propre faute~~ délibérément provoqué sa dépendance à l'aide sociale ~~et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale~~ ou si elle n'a délibérément rien fait pour la modifier.

Cela garantit que le principe de proportionnalité est respecté, que la pratique des autorités cantonales de migration est harmonisée à l'échelle de la Suisse et que la dépendance à l'aide sociale est examinée uniquement dans les cas d'abus avéré.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre nos demandes en considération.